

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALLOUREC Oil and Gas France de respecter les prescriptions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, pour son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 autorisant la société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE – Usine filetés, à exploiter une unité de fabrication de tubes à extrémités filetés et de manchons sur les communes d'AULNOYE-AYMERIES ;

Vu l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé qui dispose :

«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [.]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure en simultané pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble des appareils permet de fournir un volume de 240 m<sup>3</sup> d'eau en deux heures.  
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.  
À défaut de fournir un débit ou un volume suffisants, une ou plusieurs réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes utiles et permettant d'assurer les besoins en eau suffisants destinés à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- de deux points d'aspiration dans la Sambre disposant de plateforme aménagée pour la mise en station de deux engins pompe dont l'implantation est réalisée en accord avec la mairie et les services départementaux d'incendie et de secours.  
[.] »

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours Nord en date du 30 octobre 2019 qui précise la non-conformité des poteaux incendie référencés VAL01, VAL02 et VAL03 participant aux moyens de lutte contre l'incendie du site VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE, et qu'en conséquence, la lutte contre l'incendie est compromise en cas d'accident ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant a implanté un poteau incendie à proximité des vestiaires ;
- ce nouveau poteau incendie est le seul utilisable sur site par les services de secours ;
- des installations sont localisées à plus de 200 mètres du seul appareil incendie exploitable sur le site, notamment les installations localisées dans les zones au Nord-ouest et au Sud du site ;
- les installations ne sont pas dotées d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie ;
- le site ne dispose pas de réserve d'eau incendie ;
- les installations ne sont pas dotées de 2 points d'aspiration dans la Sambre disposant de plateforme aménagée pour la mise en station de deux engins pompes.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisamment dimensionnés et répartis sur le site pour permettre une intervention efficace en cas d'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE, exploitant une unité de fabrication de tubes à extrémités filetés et de manchons sise 54 rue Anatole France sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2020 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en dotant les installations d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure en simultané pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble des appareils permet de fournir un volume de 240 m<sup>3</sup> d'eau en deux heures.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

À défaut, en dotant les installations d'une ou plusieurs réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes utiles et permettant d'assurer les besoins en eau suffisants destinés à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours peuvent être installées. Ces réserves sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en dotant les installations de deux points d'aspiration dans la Sambre disposant de plateforme aménagée pour la mise en station de deux engins pompe dont l'implantation est réalisée en accord avec la mairie et les services départementaux d'incendie et de secours.

## **Article 2 – Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3– Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 – Décision et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.